

TS-SC-174 – 08.2022

Guide pratique des Productions Végétales

TS-SC-174 – MAJ 08/2022

Table des matières

1	Notification à l'Agence Bio	3
2	La conversion	3
2.1	Cultures annuelles ou prairies	4
	4	
2.2	Cultures pérennes.....	5
2.3	Réduction de conversion	5
2.4	La cueillette sauvage.....	6
3	Règles de production.....	6
3.1	Culture sur sol.....	6
3.2	Culture sous serre.....	7
3.3	Mixité	8
4	Semences et plants.....	8
4.1	Matériel de reproduction de végétaux (MRV)	8
4.2	Matériel hétérogène biologique	10
4.3	Cas particulier	11
5	Gestion et fertilisation des sols	11
5.1	La Rotation	12
5.2	L'épandage d'effluents d'élevage ou de matières organiques.....	12
6	Protection des cultures.....	13
7	Règles applicables à la production de champignons.....	13
8	Produit de nettoyage	14
9	Enregistrement à tenir	14
10	Références Règlementaires.....	14
11	Définitions	15
12	Liens utiles.....	17



1 Notification à l'Agence Bio

R(UE) 2018/848 Article 10.2 et Article 34.1

La notification permet de figurer sur l'annuaire professionnel des opérateurs en agriculture biologique de l'Agence Bio, c'est une déclaration obligatoire.

Coordonnées : <https://www.agencebio.org/>

Agence Bio
12 Rue Henri Rol-Tanguy
93100 MONTREUIL SOUS BOIS

☎ 01 48 70 48 30
Fax 01 48 70 48 45

Formulaire en ligne : notification@agencebio.org

Vous devez avertir l'Agence Bio en cas de changement d'activité, contact, coordonnées.

Pour la déclaration initiale, vous vous notifiez auprès de l'Agence Bio avant de vous engager auprès d'Ecocert. **Cette notification doit être finalisée dans les 15 jours suivant votre engagement.** L'engagement auprès d'un organisme de contrôle et la notification à l'Agence BIO sont les deux démarches à effectuer conjointement ou dans le délai le plus court possible, la date de début de la conversion correspondant à la réalisation des deux. (Chapitre III, art.10 du RUE 2018/848)

2 La conversion

R(UE) 2018/848 Annexe II Partie I point 1.7



La conversion à l'Agriculture Biologique correspond à la phase de transition entre l'agriculture conventionnelle et l'appellation « Agriculture Biologique ». La conversion d'une parcelle débute au moment où les pratiques deviennent rigoureusement conformes aux règles de productions biologiques, et à partir de la date à laquelle vous la déclarez par écrit.

Pour nous déclarer vos parcelles veuillez utiliser le « *Formulaire de déclaration de parcelles en conversion* ».

Pour que des végétaux et produits végétaux soient considérés en tant que produits biologiques, les règles de production établies dans le RUE 2018/848 doivent avoir été mises en œuvre sur les parcelles concernées pendant une période de conversion de deux ans au moins avant l'ensemencement ou, dans le cas des pâturages et des fourrages pérennes, de deux ans au moins avant l'utilisation des produits comme aliments biologiques pour animaux ou, dans le cas des cultures pérennes autres que les fourrages, de trois ans au moins avant la première récolte de produits biologiques.



Vous pouvez maintenant déclarer vos parcelles directement sur votre portail client. Pour vous aider dans cette démarche vous trouverez des vidéos tutoriels avec le lien suivant : <https://www.youtube.com/playlist?list=PL4BFPFuJECTNNwLQVqldEiHHRKHG-Wf96>

La durée de conversion dépend du type de culture :

Type de culture	Durée de conversion	Vente avec référence à la bio possible
 Culture annuelle	24 mois	 Si semée 24 mois après la date de début de conversion de la parcelle
 Culture semi-pérenne	24 mois	 Si récoltée 24 mois après la date de début de conversion de la parcelle
 Culture pérenne	36 mois	 Si récoltée 36 mois après la date de début de conversion de la parcelle

Vente avec référence à la conversion possible si récoltée 12 mois après le début de la conversion des parcelles pour tout type de culture

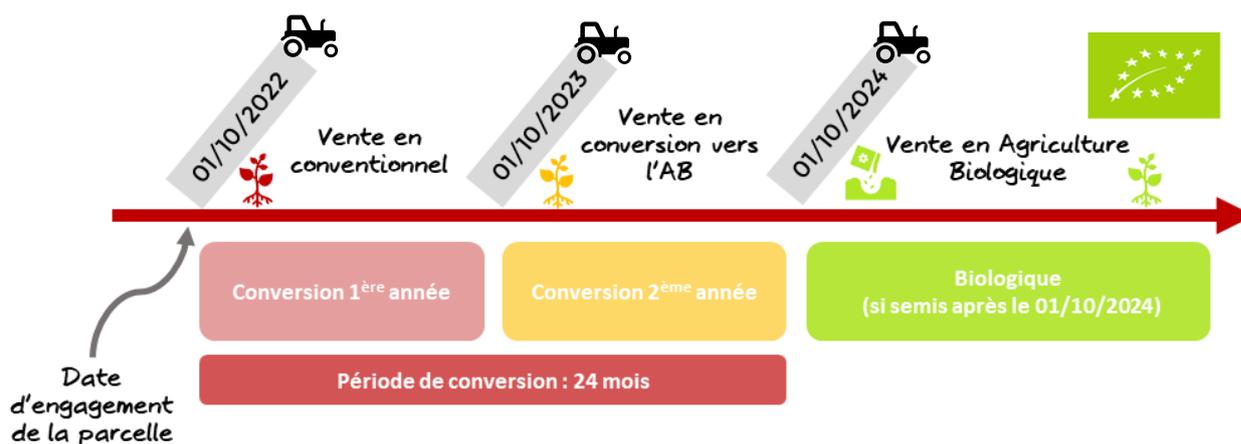
Pour information sur la classification des cultures :

Guide de lecture

Cultures pérennes (vergers – vignes – houblons - lavande ...)

Cultures annuelles ou semi-pérennes (fraises – artichauts – asperges)

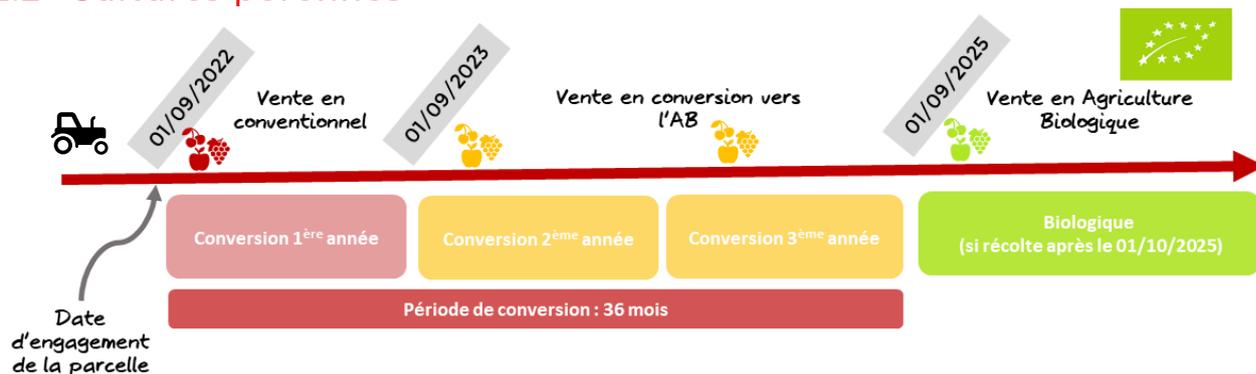
2.1 Cultures annuelles ou prairies



Le classement « Agriculture Biologique » du produit dépend de la date du semis. Dans notre exemple, si le semis est réalisé avant le 01/10/2024, le produit obtenu sera « en conversion vers l'Agriculture Biologique » même s'il est récolté bien après le 24^{ème} mois. Les pâturages et fourrages pérennes bénéficient de 24 mois de conversion.



2.2 Cultures pérennes



Le classement en « Agriculture Biologique » de la production dépend de la date de récolte.

2.3 Réduction de conversion

RUE 2018/848 Article 10.3 et RUE 2020/464 Article 1er

Note Conditions de réduction de la durée de conversion du Guide de Lecture

Il est possible de « réduire » la durée de conversion des parcelles si vous respectez les conditions suivantes :

- Vos parcelles sont en jachère, prairies, friches, terres non cultivées, parcours, bois et landes.
NB : Un verger à l'abandon est considéré comme une friche s'il n'y a eu aucune intervention sur les arbres pendant au moins 3 ans (ni taille, ni traitement, ni récolte).
- Preuves que les parcelles n'ont pas été traitées avec des produits ne figurant pas aux annexes I & II du RUE 2021/1165 pendant une période d'au moins 3 ans consécutifs pour passer directement en AB, sinon d'au moins 2 ans consécutifs pour « réduire » la conversion à 1 an.

Pour les parcelles destinées à devenir des parcours pour les animaux non herbivores (volailles, porcins), la conversion de ces parcelles est de 12 mois ou, si une réduction de conversion est possible les parcelles peuvent bénéficier d'un passage direct en agriculture biologique.

Deux étapes sont obligatoires :

- Le **constat de friche** fait par notre contrôleur avant tout travail du sol lors d'un audit où seront vues les parcelles concernées.



Si vous devez réaliser des 1^{ères} façons culturales avant le passage de l'auditeur, vous devrez conserver une bande enherbée ou prise de photos avec témoin et datation (poteau, journal daté du jour).



- **Le formulaire de demande dérogation INAO** « Réduction de période de conversion » devra être complété sur le site de l'INAO via la saisie par voie électronique (SVE) : <https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr/#/>
Les cartes et plan des parcelles (RPG, plan, vues satellite ...) **doivent être joints à votre demande.**

2.4 La cueillette sauvage

RUE 2018/848 Annexe II Partie II point 2.2

La récolte des végétaux sauvages est assimilée à une méthode de production biologique sous les conditions suivantes :

- La pousse des végétaux est spontanée dans des zones naturelles, des forêts ou des zones agricoles ;
- Les zones n'ont pas été soumises à des traitements à l'aide de produits autres que ceux listés à l'annexe I et II du 2021/1165 pendant au moins trois ans consécutifs avant la récolte ;
- La récolte n'affecte pas la stabilité de l'habitat naturel ou la préservation des espèces dans la zone de récolte (utilisation d'un peigne interdite).



Vous êtes tenu de tenir à jour et à disposition du contrôleur la liste des plantes (espèces), la période et les quantités de plantes sauvages récoltées, ainsi que les zones de cueillettes - accompagnés des cartes IGN.

3 Règles de production

3.1 Culture sur sol

RUE 2018/848 Annexe II partie I point 1/1.1



Les productions végétales doivent être produites dans un sol vivant ou dans un sol vivant mélangé, en lien avec le sous-sol et la roche-mère pour être certifiées.

Cependant, certaines productions végétales font **exception** à l'obligation de lien au sol et sont certifiables en production biologique :

- Les plantes naturellement cultivées dans l'eau ;
- La culture en container de plants à repiquer ou à transplanter ;
- La production de plantes ornementales et de plantes aromatiques destinées à être vendues avec le pot au consommateur final ;
- Le forçage des endives, y compris par trempage dans l'eau claire. Les racines doivent être biologiques. **L'usage d'un milieu de culture conforme à l'annexe II du R(UE) 2021/1165, est possible ;**



- Les graines germées, germes et pousses et cresson, produites **à partir de graines biologiques**, vivant uniquement des réserves nutritionnelles disponibles dans la graine, par humidification dans l'eau claire ; l'utilisation d'un milieu de culture est interdite, sauf si le milieu est **inerte (qui n'apporte pas d'éléments nutritifs)**, destiné uniquement à maintenir les graines humides ;
- **Les doublons** (La production des mêmes variétés (ou variétés différentes mais difficilement distinguables) **sont interdits pour les graines germées, (germes et pousses et le cresson) ;**
- Les champignons.

3.2 Culture sous serre

La culture sous serre est autorisée par la réglementation bio européenne.

Le chauffage des serres est soumis à plusieurs restrictions :

1. Le chauffage des serres est possible uniquement dans le respect des cycles naturels. La commercialisation de **tomates, courgettes, poivrons, aubergines et concombres de production biologique issus de serres chauffées est interdite entre le 21 décembre et 30 avril sur le territoire métropolitain**. Il est bien entendu possible de commercialiser en conventionnel les productions issues de serres chauffées.
2. **Pour chauffer les serres** en production bio, seul l'utilisation d'**énergies renouvelables est autorisée, pour toutes les exploitations entrées en conversion après le 1er janvier 2020**. Pour les exploitations en conversion ou certifiées **avant cette date**, cette obligation entrera en vigueur **au 1er janvier 2025**.

La définition des énergies renouvelables est posée au L211-2 du Code de l'énergie : « *Les sources d'énergies renouvelables sont les énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.* » La définition de biomasse est précisée dans le Guide de lecture du règlement bio de l'INAO : "*La biomasse est la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales issues de la terre et de la mer, de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers.* "

Sont donc considérées comme compatibles avec le chauffage des serres bio :

- Les énergies issues de sources renouvelables telles que définies par le Code de l'énergie ;
- Les offres dites vertes d'électricité et les offres vertes à 100% biogaz ;
- La chaleur de récupération issue d'UVE intégrant des déchets organiques.



Les producteurs de plants ne sont pas soumis à ces obligations.

3.3 Mixité

R(UE) 2018/848 Chapitre III article 9. 7



Production parallèle : Production simultanée, sur une même entité juridique, d'une même culture sur des parcelles conduite en agriculture biologique et des parcelles conduite en conventionnel.

L'ensemble d'une exploitation est géré en conformité avec les exigences du présent règlement qui s'appliquent à la production biologique.

Cependant, une exploitation peut être scindée en **unité de production** biologique, en conversion et non-biologique clairement séparées, à condition que différentes variétés de végétaux, facilement distinguables soient représentées.

Conformément à l'article 9.8 du RUE 2018/848 dans le cas de cultures pérennes qui exigent une période de culture d'au moins trois ans, des variétés différentes qui ne sont pas faciles à différencier ou les mêmes variétés peuvent coexister, à condition que la production en question s'inscrive dans le cadre d'un plan de conversion et que la conversion au mode de production biologique de la dernière partie de la zone concernée par la production en question débute dès que possible et **soit achevée dans un délai maximum de cinq ans**.



Pour ces demandes l'INAO met à votre disposition une plateforme permettant la saisie en ligne puis le suivi de votre demande de dérogation.
<https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr/#/>

Conformément à l'article 9.9 du RUE 2018/848 les exigences en matière de différences entre les espèces et les variétés, ne s'appliquent pas aux centres de recherche et d'éducation, aux pépinières, aux multiplicateurs de semences et aux opérations de sélection, il n'y a plus de demande de dérogation mixité à faire pour ces établissements.



Désormais les cas de **mixité de pâturages ne sont plus autorisés**. L'exploitant doit solliciter la dérogation concernant les cultures pérennes et se soumettre aux mêmes exigences.

4 Semences et plants

R(UE) 2018/848 Annexe II partie 1 point 1.8.2 et 1.8.5

4.1 Matériel de reproduction de végétaux (MRV)



Il désigne **tout type de matériel végétal, capable de produire des végétaux entiers** : semences, tubercules, mais aussi plants, boutures, greffons...



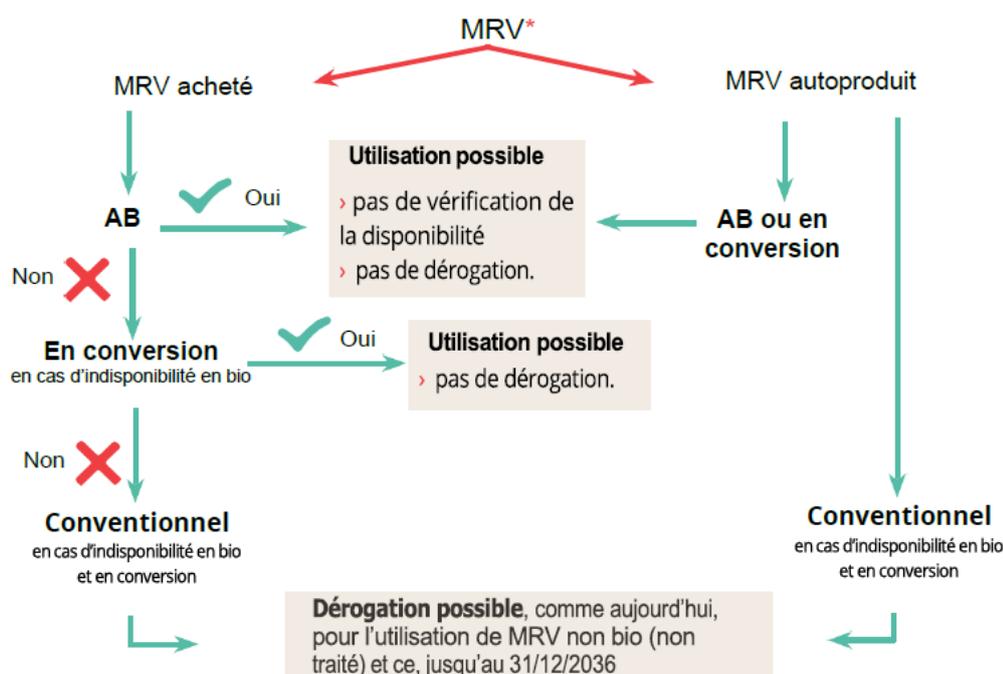
L'opérateur doit utiliser du matériel de reproduction de végétaux bio qui est obtenu à partir d'une plante-mère et, le cas échéant, d'autres plantes destinées à la production de matériel de reproduction des végétaux (sur lequel le matériel de reproduction des végétaux est prélevé aux fins de la reproduction de nouveaux végétaux) doivent avoir été produites conformément au présent règlement pendant au moins une génération ou, s'il s'agit de cultures pérennes, pendant au moins une génération au cours de deux périodes de croissance.

En cas d'indisponibilité, il peut utiliser du matériel de reproduction de végétaux en conversion et si celui-ci n'est pas disponible du matériel de reproduction des végétaux conventionnel non traité sous certaines conditions.



Le SEMAE tient une base de données récapitulant toutes les disponibilités en AB. Cette base est consultable par internet sur le site : www.semences-biologiques.org.

Tout MRV conventionnel utilisé avec dérogation **doit être non traité après récolte** ou uniquement avec des substances autorisées. (Sauf traitement obligatoire exigé par l'Etat).



Ce schéma s'applique à tout type de MRV sauf aux plantules, qui doivent être AB, C2 et ou du matériel non biologique de reproduction des végétaux cultivé dans des conditions biologiques.

En cas de dérogation pour l'utilisation de MRV non bio :

- La dérogation doit être effectuée avant l'achat, elle est valable 1 mois.
- Les garanties de non-traitement et non OGM sont à obtenir



Quand demander une dérogation pour un mélange de semences ?



De 0 à 30 % de semences **non bio** dans la liste des variétés pouvant entrer dans la composition d'un mélange de semences comprenant un minimum de 70% de semences biologiques = **pas de demande de dérogation nécessaire**

Dans toutes les autres situations : + 30% de semences non bio dans la liste ou non, moins de 30% de non bio mais pas dans la liste = **une dérogation individuelle** pour tout semence non bio, non traitée, **est nécessaire**.

Vous trouverez la liste des variétés pouvant entrer dans la composition d'un mélange comprenant un minimum de 70 % de semences biologiques sur le site du GNIS : <https://www.semences-biologiques.org/>

4.2 Matériel hétérogène biologique

Pour contribuer à atteindre un niveau élevé de biodiversité, le R(UE) 2018/848 introduit une nouvelle catégorie de végétaux : le « matériel hétérogène biologique » **MHB**.

C'est	Ce n'est pas
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Une seule espèce ✓ Une population d'une grande diversité phénotypique et génétique : les individus ne sont pas tous identiques ou homogènes : taille des épis, couleur des graines différentes ils conservent des caractéristiques communes qui permettent de rattacher le MHB à l'espèce : on a bien du blé, du maïs, de la vigne... ✓ Une population qui évolue dans le temps grâce à une sélection naturelle et humaine répétée pour s'adapter aux conditions de culture, aux agressions abiotiques, aux maladies... 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ une variété (au sens de la réglementation générale) même amateur, car le MHB est hétérogène, non stable. Il n'y a donc pas de propriété intellectuelle des MHB. Ils sont dans le domaine public. ✓ un mélange de variétés ✓ une variété de conservation



Les MHB ne seront pas inscrits au catalogue officiel des variétés cultivées. Une liste des MHB autorisés à la commercialisation est prévue, ainsi que leur enregistrement dans la base de données du SEMAE.

Le GEVES a la charge de l'inscription (enregistrement) des MHB.

4.3 Cas particulier

Dérogation semence : démarche simplifiée pour les producteurs de plants



L'INAO a décidé de mettre en place une procédure spécifique pour les producteurs de plants. Dorénavant, il sera possible d'effectuer une demande unique en se basant sur le besoin global estimé pour la saison culturale (ne pouvant dépasser 4 mois quelle que soit l'espèce).

Exemple : le calendrier de semis de tomates prévoit 1 semis chaque semaine pendant 4 semaines à hauteur de 5000 graines par semis. La demande de dérogation devra donc porter sur la quantité totale prévisionnelle, soit ici 20 000 graines.

Les différentes factures seront à fournir à l'auditeur lors de son passage.

Le site du SEMAE (semences-biologiques.org) permet de saisir ces demandes groupées en permettant de choisir entre 2 options suivantes :

- Producteur de plants de légumes - **demande de dérogation saisonnière** : demande couvrant les semis sur une période de 4 mois à compter de la date du premier semis ;
- Producteur de plants de légumes - **demande de dérogation ponctuelle** : couvre 1 semis.

Ce second choix pourra être utilisé si un semis supplémentaire a été nécessaire.

5 Gestion et fertilisation des sols

R(UE) 2018/848 Annexe II partie I.1.9

Guide de lecture



La production végétale biologique a recours à des pratiques de travail du sol et des pratiques culturales qui préservent ou accroissent la matière organique du sol, améliorent la stabilité du sol et sa biodiversité, et empêchent son tassement et son érosion.



5.1 La Rotation

Une rotation pluriannuelle de cultures différentes est nécessaire en agriculture biologique. Cette obligation concerne tous types de cultures sauf les pâturages et les fourrages pérennes.

Les objectifs de la rotation sont multiples :

- Maintenir ou accroître l'activité et la fertilité biologique du sol ;
- Agir de manière préventive contre les adventices, les attaques de ravageurs et les maladies, et
- Lutter contre l'érosion.

Pour les cultures annuelles, la rotation pluriannuelle des cultures doit inclure obligatoirement des **légumineuses** comme culture principale ou dans un couvert végétal, ainsi que d'autres cultures d'engrais verts.

En production légumière, notamment sous serres, le cycle de rotation doit être constitué d'au moins 3 espèces différentes. L'analyse doit s'effectuer sur l'ensemble d'une rotation différente selon chaque système. La répétition d'une même culture de cycle court (type radis, salade, ...) n'est possible qu'une seule fois au cours d'une rotation tout en respectant les 3 espèces minimales exigées dans le cycle de rotation du système.

Un engrais vert ou une légumineuse ne peut faire partie des 3 espèces au minimum d'une rotation que dans la mesure où il remplit son rôle agronomique, à savoir être implanté pendant une période suffisante pour couvrir le sol et en tout état de cause ne pouvant être inférieure à 30 jours (à l'exception du sorgho en été pouvant avoir une durée de 3 semaines).

Une **solarisation** intégrée dans la rotation ne peut pas se substituer à une des 3 espèces minimales exigées.

5.2 L'épandage d'effluents d'élevage ou de matières organiques

Ils sont de préférence compostés, et proviennent de la production biologique si disponible.

La quantité totale d'effluents d'élevage (produits constitués d'un mélange d'excréments d'animaux et de matière végétale, litières et matières premières pour aliments des animaux) en **provenance d'élevages industriels est interdite** au sens de la directive 91/676/CEE.

Ces effluents d'élevage utilisés dans les unités de production biologique ou en conversion **ne doivent pas dépasser 170 kg d'azote par an/hectare de surface agricole utilisée**



(SAU). Cette limite s'applique uniquement à l'utilisation de fumier, de fumier séché et de fiente de volaille déshydratée, de compost d'excréments solides d'animaux, y compris de fiente de volaille, de fumier composté et d'excréments liquides d'animaux.

Lorsque ces mesures ne permettent pas de couvrir les besoins nutritionnels des végétaux. Les engrais et amendements du sols présents à l'annexe II du RUE 2021/1165 peuvent être utilisés.

6 Protection des cultures

R(UE) 2018/848 Annexe II Partie I 1.10

R(UE) 2021/1165 Annexe I

La prévention des dégâts causés par les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes repose principalement sur la protection des prédateurs naturels, le choix des espèces et des variétés, la rotation des cultures, les techniques culturales et les procédés thermiques.

En cas de menaces avérées, les substances actives listées dans l'Annexe I du R(UE) 2021/1165 peuvent être utilisées. Les produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives doivent bénéficier d'une AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) pour leur usage (cette AMM peut notamment être vérifiée sur le site : <https://ephy.anses.fr/>).

7 Règles applicables à la production de champignons

RUE 2018/848 Annexe II Partie I 2.1

Des substrats peuvent être employés s'ils comprennent uniquement les composants suivants :

- Fumier et excréments d'animaux provenant :
 - D'unités de production biologique ou d'unités en conversion en deuxième année de conversion,
 Ou, en cas d'indisponibilité
 - D'élevages non industriels à condition de ne dépasser 25 % en poids de tous les composants du substrat (excepté le matériel de couverture et l'eau ajoutée avant le compostage),
- Produits d'origine agricole provenant d'unités de production biologique ;
- Tourbe n'ayant pas été traitée avec des produits chimiques ;
- Bois n'ayant pas fait l'objet d'un traitement chimique après la coupe ;
- Produits minéraux listés à l'annexe II du RUE 2021/1165, eau et sol biologique.



8 Produit de nettoyage

R(UE) 2018/848 Article 24 point 1.f

R(UE) 2018/848 ANNEXE II, partie I point 1.11

La liste des produits de nettoyage et de désinfection pour **les bâtiments et les installations de la production végétale biologique**, y compris le stockage dans une exploitation agricole, visés à l'article 24.f) du règlement (UE) 2018/848 **sont listés** dans l'Annexe I de l'arrêté du 28 décembre 2021 portant homologation du cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions du règlement UE 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 et de ses actes secondaire



Vous devez tenir des registres concernant l'utilisation de ces produits, y compris la ou les date(s) à laquelle/auxquelles chaque produit a été utilisé, le nom du produit, ses substances actives ainsi que le lieu de l'utilisation.

9 Enregistrement à tenir

R(UE) 2018/848 Annexe II, partie I point 1.12

Vous devez tenir des **registres relatifs aux parcelles et à la quantité récoltée**. En particulier, pour tout intrant externe utilisé sur chaque parcelle et, le cas échéant, tenir à disposition les documents justificatifs relatifs à toute dérogation aux règles de production obtenue conformément au point 1.8.5

10 Références Règlementaires

- Règlement européen (UE) 2018 / 848
 - **Généralités** : Art. 4,5 et 6,10,12,13
 - **La conversion des parcelles** : Annexe II Partie I point 1.7
 - **Origine des Végétaux** : Annexe II partie I point 1.8
 - **La Gestion et fertilisation des sols** : Annexe II partie I point 1.9
 - **La lutte contre les organismes nuisibles et les mauvaises herbes** : Annexe II partie I point 1.10
 - **Règles applicables à la production de Champignons** : Annexe II partie I point 2.1
 - **Règles concernant la récolte des espèces végétales sauvages** : Annexe II partie I point 2.2
- Règlement délégué (UE) 2022/474 (2018/848 modifié par le 2022/474)
- Règlement délégué (UE) 2021/1189



- Règlement d'exécution (UE) 2021/1165
- Règlement d'exécution (UE) 2020/464
- Règlement d'exécution (UE) 2020/2146

11 Définitions

R(UE) 2018/848 Article 3

Production biologique : l'utilisation, y compris durant la période de conversion, de méthodes de production conformes au présent règlement à toutes les étapes de la production, de la préparation et de la distribution.

Produit biologique : un produit issu de la production biologique, autre qu'un produit obtenu durant la période de conversion. Les produits de la chasse ou de la pêche d'animaux sauvages ne sont pas considérés comme des produits biologiques.

Mesures préventives : les mesures que doivent prendre les opérateurs à chaque étape de la production, de la préparation et de la distribution pour préserver la biodiversité et la qualité du sol, les mesures pour prévenir l'apparition d'organismes nuisibles et de maladies et lutter contre ces organismes et ces maladies, ainsi que les mesures à prendre pour éviter les effets négatifs sur l'environnement, la santé animale et la santé des végétaux.

Mesures de précaution : les mesures que doivent prendre les opérateurs à chaque étape de la production, de la préparation et de la distribution pour éviter la contamination par des produits ou substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique et pour éviter le mélange entre produits biologiques et produits non biologiques.

Conversion : le passage de la production non biologique à la production biologique pendant une période donnée, au cours de laquelle les dispositions du règlement RUE 2018/848 relatives au mode de production biologique s'appliquent.

Produit en conversion : un produit qui est obtenu au cours de la période de conversion. Les produits végétaux récoltés sur des parcelles après douze mois de conversion peuvent être commercialisés en tant que « produit en conversion vers l'agriculture biologique ».

Exploitation l'ensemble des unités de production exploitées dans le cadre d'une gestion unique aux fins de la production de produits agricoles vivants ou non transformés, y compris de produits provenant de l'aquaculture et de l'apiculture, les semences et les autres matériels de reproduction des végétaux.



Unité de production : l'ensemble des ressources d'une exploitation, comme les locaux de production primaire, les parcelles, les pâturages, les espaces de plein air, les bâtiments d'élevage ou des parties de ceux-ci, les ruches, les étangs, les systèmes et les sites de confinement destinés à la culture d'algues ou aux animaux d'aquaculture, les unités d'élevage, les parcs d'élevage sur la terre ferme ou sur les fonds marins et les locaux de stockage des récoltes, des produits végétaux, des produits issus d'algues, des produits animaux, des matières premières et de tout autre intrant utile, qui sont gérés ; en conformité avec les exigences du RUE 2018/848 (unités biologiques et unités en conversion) ou non (unités non biologiques/conventionnelles).

Matériel de reproduction des végétaux : les végétaux et toutes les parties de végétaux, y compris les semences, à tout stade de leur croissance qui sont capables de produire des végétaux entiers et destinés à cette fin.

Matériel hétérogène biologique : un ensemble végétal d'un seul taxon botanique du rang le plus bas connu qui :

- a) présente des caractéristiques phénotypiques communes
- b) est caractérisé par une grande diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives, si bien que cet ensemble végétal est représenté par le matériel dans son ensemble, et non par un petit nombre d'unités
- c) n'est pas une variété au sens de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) N° 2100/94 du Conseil
- d) n'est pas un mélange de variétés, et
- e) a été produit conformément au règlement RUE 2018/848

Production végétale : la production de produits végétaux agricoles, y compris la récolte de produits végétaux sauvages à des fins commerciales.

Produits phytopharmaceutiques :

Les produits phytopharmaceutiques sont les produits visés à l'article 2 du règlement (CE) n° 1107/2009.

Produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants :

- protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux;
- exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance;
- assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs;



- détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux;
- freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux.

Compostage (Guide de lecture)

Le processus de compostage autorisé bio est une transformation contrôlée en tas, qui consiste en une décomposition aérobie de matières organiques d'origine végétale et/ou animale conformes aux spécifications de l'Annexe II du RUE 2021/1165.

L'opération de compostage vise à améliorer le taux d'humus.

Elle est caractérisée à la fois par :

- Une élévation de température ;
- Une réduction de volume ;
- Une modification de la composition chimique et biochimique ;
- Un assainissement au niveau des pathogènes, des graines d'adventices et de certains résidus.

12 Liens utiles

Pour les dérogations suivantes, il est recommandé de saisir les demandes de dérogation en ligne sur le site <https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr>

- Production parallèle dans le cas des cultures pérennes (Article 9.8 du R(UE) 2018/848)
- Réduction de période de conversion (Article 10.3 du R(UE) 2018/848)

<https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

Ce guide a été élaboré pour vous simplifier la compréhension de la réglementation biologique, il ne se substitue pas à la règle

